



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Canada

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Canada de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et la Convention relative au statut des apatrides³.

3. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a recommandé au Canada de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au pays de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵.

4. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé la ratification de la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé la ratification de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme⁷.



5. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Canada à envisager de retirer ses réserves aux articles 21 et 37 (al. c)) de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸.

6. Le Canada a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a indiqué que les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne étaient transposées dans la législation et les politiques, mais que les droits économiques, sociaux et culturels ne pouvaient pas faire l'objet d'une action devant les tribunaux canadiens¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

8. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Canada de doter la Commission canadienne des droits de la personne des ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre de son nouveau mandat en tant que mécanisme national indépendant de suivi, conformément à l'article 33 (al. 2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a encouragé les administrations locales à désigner des mécanismes indépendants de suivi dans les provinces et territoires relevant de leur compétence¹¹.

9. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une vive préoccupation qu'il n'existait pas de commissaire aux droits de l'enfant indépendant au niveau fédéral, et a exhorté le Canada à mettre en place rapidement au niveau fédéral un mécanisme indépendant de suivi des droits de l'enfant dont le mandat soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹².

10. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé au Canada de renforcer les mécanismes de coordination des questions relatives aux droits de la personne ou de mettre en place de nouveaux mécanismes de coordination chargés de coordonner et de mettre en œuvre les obligations et les recommandations en la matière formulées par les mécanismes internationaux et régionaux, avec la participation constructive de la société civile et des représentants autochtones¹³.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Canada de mettre un terme à la discrimination structurelle à l'égard des enfants appartenant à des groupes autochtones et des enfants d'ascendance africaine, et de s'attaquer aux disparités d'accès aux services pour tous les enfants, y compris ceux qui sont marginalisés et défavorisés¹⁴.

12. Le Comité des droits de l'homme a demandé des renseignements sur l'ampleur des discours haineux et des crimes de haine, notamment à l'égard des minorités religieuses, raciales ou sexuelles, comme les musulmans, les personnes d'ascendance africaine ou asiatique, et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes, ainsi que sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises pour lutter contre ces crimes de haine et ces discours haineux, notamment lorsqu'ils se produisent en ligne¹⁵.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré que l'on ne pouvait pleinement appréhender la situation actuelle des droits humains des peuples autochtones au Canada sans tenir compte de l'ancien système de pensionnats et du traumatisme intergénérationnel qu'il avait causé. Plus de 150 000 enfants des Premières Nations et communautés métisses et inuites avaient été séparés de leurs familles et forcés à fréquenter les écoles financées par le Gouvernement depuis les années 1870 et jusqu'en 1997. Des enquêtes, notamment sur des tombes anonymes, avaient révélé le cas de nombreux enfants autochtones qui avaient disparu alors qu'ils se trouvaient dans des pensionnats, des hôpitaux ou des établissements de santé mentale. Les enfants avaient subi des violences physiques et des atteintes sexuelles, et de nombreux rescapés souffraient de troubles post-traumatiques, de dépression et d'autres problèmes de santé mentale, et consommaient des substances psychoactives¹⁶.

14. Le même Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que le Canada aurait conclu l'arrangement technique de 2023 avec la Commission internationale pour les personnes disparues sans consulter les peuples autochtones. Il a fait part de son soutien sans faille aux demandes des peuples autochtones visant à ce qu'une enquête sur les personnes rescapées, dirigée par des autochtones, soit menée afin d'éviter que davantage de mal ne soit fait, conformément à l'appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation¹⁷.

15. Le même Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait reçu des informations troublantes faisant état d'un « négationnisme » concernant la découverte de tombes anonymes, et a encouragé le Canada à combattre la désinformation qui entourait les pensionnats à l'aide de programmes d'éducation et de sensibilisation¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Canada à renforcer les mesures visant à ce que des enquêtes soient menées dans les affaires de meurtre et de disparition et à ce que les familles des victimes et les enfants rescapés des pensionnats sur l'ensemble du territoire obtiennent justice¹⁹.

16. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a salué la réponse favorable du Canada aux recommandations formulées précédemment mais a déclaré que, malgré les rapports de la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996, les appels à l'action lancés en 2015 par la Commission de vérité et réconciliation et les appels à la justice lancés en 2019 dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, le nombre de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées continuait de croître et était monté en flèche durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)²⁰.

17. Le Comité contre la torture a déclaré que le Canada devrait veiller à ce que tous les cas de violence fondée sur le genre, en particulier contre des femmes et des filles autochtones, surtout ceux qui impliquaient des actes ou des omissions des pouvoirs publics ou d'autres entités, fassent l'objet d'une enquête approfondie, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment sanctionnés, et à ce que les victimes ou leurs familles obtiennent réparation, et qu'il devait mettre en place un mécanisme pour un examen indépendant de tous les cas où des allégations d'enquête inadéquate ou partielle de la part de la police avaient été formulées²¹.

18. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé au Canada d'adopter des mesures visant à améliorer la situation socioéconomique des femmes et des filles autochtones, de fournir des ressources suffisantes pour soutenir les services d'appui communautaire holistiques dédiés aux autochtones, et de veiller à collecter, au niveau national, des données systémiques et comparables sur toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et sur le féminicide, ainsi que des données portant spécifiquement sur la violence contre les femmes autochtones et les féminicides visant ces dernières²².

19. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations faisant état des conditions de vie déplorables qui régnaient dans certains postes de police et autres lieux de détention et par l'insuffisance de la nourriture. Il s'est également dit préoccupé par les cas signalés de pratiques arbitraires, en particulier d'interrogatoires prolongés, de privation de sommeil et de fouilles abusives à nu ou avec examen des cavités corporelles. De plus, il a

constaté avec inquiétude que le nombre de personnes en détention provisoire n'avait cessé de s'accroître. Le Comité a déclaré que le Canada devrait continuer de s'attacher à améliorer les conditions de détention et à remédier au surpeuplement dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté, et adopter d'urgence des mesures concrètes pour remédier aux problèmes liés aux conditions de vie en général dans les locaux de la police et autres lieux de détention²³.

20. Le même Comité s'est également dit préoccupé par le fait que l'isolement pour une durée prolongée et indéterminée continuait d'être utilisé sous la forme de mesures d'isolement disciplinaire et d'isolement préventif. Il a déclaré que le Canada devrait veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, que ce soit dans les établissements pénitentiaires fédéraux ou dans les établissements pénitentiaires provinciaux, pour la durée la plus courte possible et sous contrôle indépendant, et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente, conformément à l'article 45 (al. a) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²⁴.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

21. Le Comité contre la torture a recommandé que toutes les mesures visant à restreindre ou limiter les garanties d'un procès équitable pour des raisons de sécurité soient pleinement conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, le Canada devrait veiller à ce que les renseignements et autres éléments sensibles soient susceptibles d'être divulgués si un tribunal venait à déterminer qu'ils contiennent des preuves de violations des droits de la personne, telles que la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à ce que l'application des procédures de sécurité n'aboutisse pas à des détentions d'une durée indéterminée, à des expulsions ou à des violations du principe de non-refoulement²⁵.

22. Depuis le précédent cycle d'Examen, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé des communications faisant état d'informations reçues selon lesquelles, entre autres, des ressortissants canadiens, y compris des enfants, seraient détenus arbitrairement et dans des conditions inadéquates dans un pays tiers du fait de leur association présumée avec Daech²⁶.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

23. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que les enfants qui faisaient usage des services de protection de l'enfance courraient davantage de risques d'être incarcérés, et a relevé la proportion élevée de jeunes autochtones détenus. Il a déclaré qu'un lien avait été établi entre le nombre disproportionné de personnes autochtones détenues dans des établissements pénitentiaires et la discrimination raciale dont ces personnes étaient victimes à tous les niveaux, y compris de la part des fonctionnaires de police, du système judiciaire et des services pénitentiaires. Les femmes autochtones et les personnes autochtones de genre variant étaient les plus touchées, constituant environ la moitié de la population féminine détenue au Canada, bien qu'elles représentaient moins de 4 % de la population du pays²⁷.

24. Le Comité contre la torture a déclaré que le Canada devrait redoubler d'efforts pour lutter contre la surreprésentation des peuples autochtones et des autres groupes minoritaires dans les prisons et s'attaquer aux causes profondes de cette situation, et allouer les ressources nécessaires pour adapter les lieux de détention et leur effectif aux besoins des détenus présentant un handicap physique, conformément aux normes internationales²⁸.

25. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Canada à élaborer un plan d'action efficace visant à éliminer les disparités concernant les taux de condamnation et d'incarcération des enfants et adolescents autochtones et des enfants et adolescents canadiens d'ascendance africaine, à continuer de promouvoir le recours à des mesures non judiciaires, telles que des mesures de déjudiciarisation, de médiation et d'accompagnement, pour les enfants accusés d'infractions pénales, et à faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier ressort imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée²⁹.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

26. L'UNESCO a recommandé au Canada de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile, conformément aux normes internationales³⁰.

27. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones s'est dit préoccupé par la militarisation des terres autochtones qui avait cours et par le fait que les défenseurs autochtones des droits de la personne qui s'opposaient à la mise en place de l'oléoduc Trans Mountain et du gazoduc Coastal GasLink dans la province de la Colombie-Britannique tombaient sous le coup de la législation pénale. Il a exhorté le Gouvernement à mettre un terme à ces violations³¹.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

28. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a déclaré que la traite des personnes était un grave problème au Canada et que le pays ne collectait pas de façon systématique des données complètes sur la traite et les personnes qui en étaient victimes, notamment sur les femmes autochtones victimes de traite et sur la traite à des fins d'exploitation par la prostitution et autres finalités. Elle a indiqué que, selon les renseignements dont elle disposait, les femmes et les filles autochtones étaient surreprésentées en tant que victimes de la traite. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et bispirituelles (LGBTQ2) risquaient elles aussi d'être victimes de traite et étaient exposées à de nombreuses vulnérabilités³².

29. La même Rapporteuse spéciale a recommandé au Canada de modifier la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés afin de garantir la protection des personnes rescapées de la traite et d'offrir aux personnes faisant l'objet de la traite une aide adéquate ainsi qu'un accès plus rapide à la résidence permanente, d'améliorer l'accès à l'information concernant les permis de séjour temporaire pouvant être délivrés aux personnes victimes de la traite et de rationaliser la procédure de demande de résidence permanente³³.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

30. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a indiqué que les Canadiens handicapés étaient plus touchés par le chômage que le reste de la population et que ceux qui travaillaient étaient moins bien rémunérés. Elle a recommandé au Canada de prendre des mesures supplémentaires pour permettre l'inclusion professionnelle effective des personnes handicapées, notamment d'effectuer les aménagements nécessaires pour garantir le recrutement, la rétention et les perspectives de carrière de ces personnes³⁴.

8. Droit à la sécurité sociale

31. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Canada de prendre en compte le coût de la vie plus élevé pour les personnes handicapées aux fins du calcul du seuil de pauvreté officiel et de l'allocation de prestations pour personnes handicapées, notamment les prestations de soutien du revenu³⁵.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

32. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les niveaux de pauvreté restaient anormalement élevés dans les communautés autochtones et les communautés de Canadiens d'ascendance africaine et chez les enfants appartenant à des groupes minoritaires, et que les femmes et les enfants étaient particulièrement exposés à l'insécurité en matière de logement pour diverses raisons, parmi lesquelles la violence familiale, la faiblesse des salaires et le sous-emploi. Le Comité a recommandé au Canada de veiller à ce que tous les enfants et leur famille vivant dans la pauvreté reçoivent un soutien financier suffisant et bénéficient de services accessibles, sans discrimination, et de renforcer les mesures visant à mettre fin au sans-abrisme des enfants³⁶.

33. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait observer que les effets durables de la discrimination raciale continuaient de provoquer le déplacement des peuples autochtones et la dépossession des terres de ceux-ci et créaient des situations de sans-abrisme, de chômage, de dépression et de suicide. Les femmes, les filles, les personnes

LGBTQ2 et les personnes handicapées appartenant à des communautés autochtones étaient surreprésentées dans presque tous les aspects liés à l'insécurité en matière de logement, au sans-abrisme et à la pauvreté. Il était essentiel de régler la situation de logement des autochtones pour rompre le cycle de pauvreté, de marginalisation et d'insécurité dans lequel étaient enfermées les personnes autochtones³⁷.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Canada de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à la loi sur la stratégie nationale sur le logement au niveau des provinces et de préciser si l'un des mécanismes prévus par cette loi était habilité à offrir des recours en cas de violation du droit au logement³⁸.

35. Le Comité des droits de l'enfant a félicité le Canada des mesures qu'il prenait pour assurer l'accès des communautés des Premières Nations à une eau potable propre et sûre, mais il a dit regretter que de nombreux enfants autochtones n'aient toujours pas accès durablement à de l'eau potable. Il a recommandé au pays d'élaborer, en collaboration avec les communautés autochtones, des plans visant à régler les problèmes d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les réserves de façon à trouver des solutions à long terme et durables qui aillent au-delà de la stratégie en vigueur visant à mettre fin à tous les avis à long terme sur la qualité de l'eau potable³⁹.

10. Droit à la santé

36. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a salué l'accent particulier mis sur la santé publique et l'universalité et l'égalité du système de santé canadien. Il a toutefois indiqué que le Canada demeurait confronté aux problèmes qui subsistaient concernant les services qui n'étaient pas couverts par l'assurance maladie publique, les disparités qui existaient d'une province à l'autre et d'un territoire à l'autre, les difficultés d'accès aux soins de santé pour certaines personnes vulnérables, notamment les peuples autochtones, et la moindre importance accordée à la santé mentale par rapport à la santé physique⁴⁰.

37. Le même Rapporteur spécial a recommandé au Canada d'adopter une approche fondée sur les droits de la personne, de continuer à soutenir les projets de la société civile axés sur les communautés et les droits de la personne à l'aide d'un financement à long terme, tout en renforçant les capacités en matière de droits de la personne du personnel de santé, et de prendre des mesures visant à accorder la même importance à la santé mentale qu'à la santé physique, tout en promouvant la réalisation du droit de chacun à la santé mentale et l'exercice de tous les droits de la personne par les personnes souffrant de déficiences psychosociales, intellectuelles et cognitives⁴¹.

38. Le même Rapporteur spécial a indiqué que, malgré les efforts entrepris pour améliorer la santé physique et mentale des personnes autochtones, la situation demeurait l'un des problèmes les plus urgents dans le pays. La situation des peuples autochtones en matière de santé était aggravée par l'éloignement géographique de nombreuses communautés, la forte croissance démographique et d'autres problèmes, notamment la violence familiale⁴².

39. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré que ces derniers présentaient les taux les plus élevés de tuberculose et d'autres maladies transmissibles, de maladies chroniques et de problèmes de santé mentale. Les peuples autochtones se heurtaient en outre à des obstacles particuliers en matière d'accès aux services de santé du fait de la méfiance ancestrale et du racisme structurel⁴³.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Canada de remédier rapidement aux disparités concernant l'état de santé des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants handicapés, des enfants vivant dans des zones reculées ou rurales et des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement⁴⁴.

41. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a noté que, tandis que la plupart des demandeurs d'asile pouvaient avoir accès aux soins de santé au Canada, tel n'était pas le cas des personnes dont le statut n'était pas reconnu au regard de la législation relative à l'immigration. En règle générale, dans les provinces et territoires, il était obligatoire de présenter un document d'identité pour avoir accès à des soins de santé⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec

préoccupation que, dans certaines provinces, l'accès des enfants aux services publics de santé dépendait du statut migratoire de leurs parents. Il a recommandé au Canada de veiller à ce que tous les enfants qui vivaient dans le pays aient les mêmes droits concernant les services publics de santé et puissent y avoir accès dans des conditions d'égalité, indépendamment de leur statut migratoire⁴⁶.

42. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a déclaré que le Canada était confronté à une crise d'overdose d'opioïdes et a recommandé au pays qu'il continue de combattre les causes profondes de cette crise ainsi que les facteurs déterminants qui y contribuaient, notamment la pauvreté, la discrimination, les événements tragiques de la petite enfance et le manque d'accès à un logement convenable et à l'eau potable⁴⁷.

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Canada d'investir dans le traitement des causes profondes des problèmes de santé mentale et de la forte prévalence des comportements suicidaires chez les enfants et d'inclure dans le cadre fédéral de prévention du suicide un volet consacré aux enfants qui mette l'accent sur la détection précoce⁴⁸.

44. En 2021, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication concernant des informations reçues selon lesquelles la nouvelle politique sur l'aide médicale à mourir, inscrite dans le projet de loi C-7 adopté par la Chambre des communes en décembre 2020, avait modifié les dispositions concernées du Code criminel en étendant l'accès à l'aide médicale à mourir aux personnes handicapées dont la mort naturelle n'était pas raisonnablement prévisible. Les titulaires de mandat ont indiqué qu'il existait un risque bien réel que les personnes qui ne bénéficiaient pas de réseaux d'appui adéquats, les personnes âgées, les personnes vivant dans la pauvreté ou celles qui pouvaient être davantage marginalisées du fait de leur statut soient plus sujettes à être persuadées d'accéder à l'aide médicale à mourir⁴⁹.

11. Droit à l'éducation

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Canada de prendre immédiatement des mesures pour supprimer l'imposition de frais d'utilisation dans l'enseignement obligatoire, d'assurer l'accès à un enseignement de qualité à tous les enfants et de veiller à ce que les enfants autochtones et les enfants d'ascendance africaine suivent un enseignement culturellement approprié et respectueux de leur patrimoine et de leur langue⁵⁰.

46. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a indiqué que la politique éducative avait changé d'orientation, passant d'une éducation répondant à des besoins particuliers à une éducation inclusive, mais que la plupart des provinces et territoires avaient maintenu en place des systèmes éducatifs séparés⁵¹.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Canada de renforcer les mesures visant à garantir une éducation inclusive dans toutes les provinces et territoires, y compris en adaptant les programmes scolaires et en formant des enseignants et des professionnels spécialisés qui seraient affectés aux classes intégrées⁵². L'UNESCO a recommandé au Canada de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'éducation inclusive, en particulier en faveur des peuples autochtones⁵³.

12. Droits culturels

48. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait état d'informations selon lesquelles 75 % des langues autochtones parlées au Canada risquaient de disparaître, et a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la récupération, la conservation et la revitalisation des langues, notamment en donnant suite aux appels à l'action n° 14 et n° 15 de la Commission de vérité et réconciliation⁵⁴.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

49. Eu égard à la cible 17.2 des objectifs de développement durable, le Comité des droits de l'enfant a invité le Canada à consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement, selon l'objectif défini à l'échelle internationale, et à inscrire les droits de l'enfant au rang des priorités dans ses accords de coopération internationale⁵⁵.

50. Le même Comité s'est dit préoccupé par l'empreinte carbone excessive du Canada, due en particulier aux investissements de ce dernier dans les combustibles fossiles, et lui a recommandé de réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément à ses engagements internationaux⁵⁶.

51. Le même Comité s'est dit vivement préoccupé par le fait que les enfants anichinabés de la Première Nation de Grassy Narrows, dans le nord-ouest de l'Ontario, continuaient de souffrir de problèmes de santé physique et mentale chroniques graves en raison de la contamination de l'eau par le mercure. Il a prié instamment le Canada de veiller à ce que les enfants autochtones du nord-ouest de l'Ontario bénéficient des soins spécialisés nécessaires au traitement de l'intoxication au mercure et à ce que le Gouvernement fédéral collabore avec la province de l'Ontario pour s'acquitter des engagements pris en vue de l'assainissement complet des rivières English et Wabigoon afin de régler la crise sanitaire due au mercure⁵⁷. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a exprimé des préoccupations similaires⁵⁸.

52. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Canada de modifier la loi fédérale sur l'évaluation d'impact pour qu'elle exige que soient évaluées les incidences des propositions de politiques et de projets sur les droits de la personne, en particulier les droits des populations vulnérables, d'établir des exigences légales prévoyant un processus obligatoire et fiable de diligence raisonnable en matière de droits de la personne et d'offrir des voies de recours dans les cas où des activités menées par des entreprises sur le territoire national ou à l'étranger avaient des incidences liées à l'exposition à des substances toxiques, en prévoyant la possibilité pour les victimes au Canada et à l'étranger d'intenter une action civile⁵⁹.

53. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait observer que plus de la moitié des sociétés minières du monde étaient des sociétés canadiennes opérant au niveau national et international, et que le Gouvernement avait pris un certain nombre d'initiatives relatives aux droits de la personne et aux entreprises dans le secteur extractif⁶⁰.

54. Le même Groupe de travail a recommandé au Canada d'éliminer les obstacles que les personnes et les communautés touchées par des activités menées par des entreprises canadiennes à l'étranger rencontraient lorsqu'elles souhaitaient, dans des cas appropriés, avoir accès à des voies de recours utiles au Canada⁶¹. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a demandé au Canada de reconnaître ses obligations extraterritoriales en matière de droits de la personne et de veiller à ce que les sociétés transnationales canadiennes soient tenues de répondre des violations des droits de la personne commises à l'étranger⁶².

55. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a salué la création du Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises, mais a fait observer que ledit Bureau s'était vu conférer un rôle consultatif, et non des pouvoirs d'enquête, et que les fonctions dont il était investi suggéraient qu'il ne fonctionnait pas de manière véritablement indépendante du Gouvernement. Il a recommandé au Canada d'élargir le mandat du Bureau à d'autres secteurs économiques et de conférer à celui-ci des pouvoirs d'enquête ainsi que les ressources nécessaires à l'exercice de son mandat⁶³.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

56. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a déclaré que la législation fédérale canadienne en matière pénale établissait des normes uniformes relatives à l'agression sexuelle qui englobaient le viol et la violence sexuelle. Elle a relevé l'adoption d'une législation visant à ériger en infraction pénale différentes formes de violence et à protéger les victimes de violence. Elle a cependant fait état d'informations qui avaient mis en évidence la victimisation des femmes qui demandaient la protection de l'État contre la violence, ce qui transparissait dans

l'augmentation du dépôt d'accusations contre des femmes qui dénonçaient les individus qu'elles savaient être les auteurs présumés d'actes de violence. Des prestataires de service avaient également constaté des cas dans lesquels les modalités de garde des enfants fondées sur le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant obligeaient les femmes à maintenir des contacts avec les agresseurs⁶⁴.

57. La même Rapporteuse spéciale a recommandé au Canada d'envisager d'adopter une loi fédérale visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, élaborée sur la base de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de mettre les lois provinciales, territoriales et fédérales sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en conformité avec ladite Convention⁶⁵.

2. Enfants

58. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré que les services de protection de l'enfance continuaient de retirer des enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés, reproduisant les effets néfastes des pensionnats. Alors même que les enfants autochtones ne représentaient que 7,7 % de la population d'enfants au Canada, plus de 53 % des enfants placés en famille d'accueil étaient autochtones, une proportion atteignant 90 % dans certaines provinces. La plupart des enfants autochtones retirés de leur famille étaient placés dans des familles non autochtones, ce qui aboutissait souvent à ce que les enfants perdent leur langue, leur culture, leur identité et leurs liens familiaux⁶⁶.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Canada de décrire les mesures prises pour remédier au fait qu'un nombre disproportionné d'enfants autochtones et d'enfants d'ascendance africaine étaient placés en famille d'accueil, et de renseigner sur l'efficacité de ces mesures⁶⁷.

60. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Canada de renforcer ses mesures préventives visant à éviter que les enfants soient retirés de leur milieu familial en apportant une assistance et des services de soutien appropriés aux parents et aux personnes ayant la charge d'enfants dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, de veiller au plein respect de la préservation de l'identité de tous les enfants et de prendre des mesures efficaces afin que les enfants autochtones relevant du système de protection de l'enfance soient en mesure de préserver leur identité⁶⁸.

61. Prenant note des obstacles disproportionnés qui entravaient l'accès des enfants des communautés autochtones à l'enregistrement des naissances, le même Comité a prié instamment le Canada de délivrer un certificat de naissance à tous les enfants nés sur son territoire, en particulier les enfants autochtones, immédiatement après leur naissance⁶⁹.

62. Le même Comité a noté avec une vive préoccupation qu'aucune stratégie nationale globale de prévention de la violence à l'égard de tous les enfants n'avait été mise en place, et a prié instamment le Canada d'élaborer et de mettre en œuvre une telle stratégie, de lui allouer les ressources nécessaires et de mettre en place un mécanisme de suivi⁷⁰.

63. Le même Comité a dit regretter que le projet de loi S-206, qui visait à abroger les dispositions du Code criminel autorisant l'emploi de la force dans une « mesure raisonnable », n'ait pas été adopté. Il a recommandé au Canada d'abroger l'article 43 du Code criminel, afin de supprimer l'autorisation d'employer la force dans une « mesure raisonnable » pour corriger les enfants, et d'interdire expressément toutes les formes de violence à l'égard des enfants de tous âges dans la famille, à l'école et dans les autres établissements où les enfants pouvaient être placés⁷¹.

64. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour garantir que les enfants de moins de 18 ans ne puissent effectuer de travaux dans l'agriculture qu'à condition que leur santé et leur sécurité soient protégées, et à continuer à renforcer la capacité des institutions chargées de surveiller le travail des enfants dans l'agriculture⁷².

65. La même Commission a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement et l'a invité à poursuivre les efforts qu'il déployait pour protéger les enfants autochtones à risque contre les pires formes de travail des enfants, en particulier s'agissant de l'augmentation de leur taux de scolarisation et de la réduction de leur taux d'abandon scolaire⁷³.

3. Personnes handicapées

66. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a déclaré que le Canada remplissait les conditions pour s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais qu'il devait faire davantage pour achever la transition d'une approche médicale et de prise en charge à une approche fondée sur les droits de la personne⁷⁴.

67. La même Rapporteuse spéciale a recommandé au Canada de procéder à un examen complet de sa législation afin de mettre pleinement en conformité les cadres normatifs fédéraux, provinciaux et territoriaux avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de mettre à disposition les ressources financières et humaines appropriées pour garantir l'application de la loi canadienne sur l'accessibilité, y compris dans les communautés inuites et des Premières Nations⁷⁵.

68. La même Rapporteuse spéciale a recommandé au Canada de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux pratiques coercitives ayant cours dans les établissements psychiatriques à l'égard des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel et des personnes autistes, notamment l'hospitalisation forcée, la médication forcée et le recours à des mesures de contention et d'isolement⁷⁶.

4. Peuples autochtones et minorités

69. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a félicité le Canada d'avoir pris plusieurs mesures positives, notamment l'adoption de la loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷⁷. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Canada de mettre les lois fédérales, provinciales et territoriales en pleine conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷⁸.

70. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait état d'informations selon lesquelles un grand nombre de mégaprojets entrepris dans des territoires autochtones avaient cours en l'absence de consultation de bonne foi des peuples autochtones et sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par ces derniers. Il a exhorté le Canada à prendre des mesures adéquates pour garantir le droit des peuples autochtones d'être consultés pour pouvoir donner librement et en connaissance de cause leur consentement préalable, ainsi que leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources⁷⁹.

71. Le même Rapporteur spécial a recommandé au Canada, tout comme l'avait fait la précédente titulaire du mandat, d'éliminer tous les obstacles juridiques restreignant l'exercice effectif de l'auto-administration autochtone, y compris ceux figurant dans la loi sur les Indiens⁸⁰. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a relevé que, malgré les garanties constitutionnelles et traités internationaux reconnus par le pays, la loi sur les Indiens restait discriminatoire à l'égard des femmes des Premières Nations et de leurs descendants s'agissant de l'admissibilité au statut d'Indien et de la transmission de ce statut, et a recommandé au Canada d'abroger de toute urgence les dispositions de la loi sur les Indiens et toutes autres lois et pratiques nationales ayant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles autochtones⁸¹.

72. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations faisant état de la stérilisation forcée à grande échelle de femmes et de filles autochtones depuis les années 1970, y compris des cas survenus récemment dans la province de la Saskatchewan entre 2008 et 2012. Le Comité a déclaré que le Canada devrait veiller à ce que toutes les allégations de stérilisation forcée ou involontaire donnent lieu à une enquête impartiale, que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes et que les victimes reçoivent une réparation adéquate⁸². Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a exprimé des préoccupations similaires⁸³.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile

73. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué que le système de migration de main-d’œuvre et d’immigration mis en œuvre au titre du Programme des travailleurs étrangers temporaires permettait aux employeurs canadiens d’embaucher des étrangers en situation régulière. En revanche, les étrangers en situation irrégulière se trouvaient confrontés à des conditions de travail, une précarité, une pression économique et un manque d’accès aux services sociaux tels qu’ils pouvaient entraîner la marginalisation des femmes migrantes, pousser celles-ci vers l’illégalité et les exposer à la traite et à la prostitution⁸⁴.

74. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Canada continuait de suivre la procédure du placement obligatoire en détention des étrangers désignés qui faisaient partie d’une « arrivée irrégulière », et que la durée maximale de cette détention n’était pas fixée par la loi. Il s’est également dit préoccupé par l’absence de mécanisme efficace permettant d’obtenir un examen de la légalité de cette détention et par l’utilisation de centres correctionnels provinciaux. Il a recommandé au Canada de revoir sa législation en vue d’abroger les dispositions de la loi sur l’immigration et la protection des réfugiés prévoyant le placement obligatoire en détention de tout étranger désigné comme faisant partie des « arrivées irrégulières », d’éviter de maintenir en détention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d’asile pendant des périodes prolongées, et de ne recourir à la détention qu’en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible⁸⁵.

75. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé au Canada de renforcer les mesures visant à garantir que la législation comme les procédures faisaient de l’intérêt supérieur de l’enfant une considération primordiale dans le cadre de toutes les décisions concernant l’immigration et l’asile, et de revoir d’urgence sa politique consistant à placer en détention les enfants demandeurs d’asile, réfugiés ou migrants en situation irrégulière⁸⁶.

76. Le Comité contre la torture a déclaré que le Canada devrait étudier la possibilité de se livrer à un examen des répercussions de l’Entente sur les pays tiers sûrs sur les demandeurs d’asile potentiels arrivant d’un pays tiers⁸⁷.

6. Apatrides

77. Le Comité des droits de l’enfant a recommandé au Canada de modifier la loi sur la citoyenneté pour y inclure une définition de l’apatridie qui soit conforme au droit international⁸⁸.

Notes

- 1 [A/HRC/39/11](#), [A/HRC/39/11/Add.1](#) and [A/HRC/39/2](#).
- 2 [CRC/C/CAN/CO/5-6](#), paras. 48 and 49. See also [A/HRC/43/41/Add.2](#), para. 92 (a), and [A/HRC/45/12/Add.1](#), para. 111 (n).
- 3 [CRC/C/CAN/CO/5-6](#), para. 23 (b).
- 4 [A/HRC/38/48/Add.1](#), para. 79 (q).
- 5 UNESCO submission for the universal periodic review of Canada, para. 18 (i).
- 6 [A/HRC/43/41/Add.2](#), para. 92 (a).
- 7 [A/HRC/41/42/Add.1](#), para. 95 (a). See also [A/HRC/41/42/Add.3](#).
- 8 [CRC/C/CAN/CO/5-6](#), para. 6.
- 9 OHCHR, “United Nations human rights appeal 2023”, p. 9; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2022*, pp. 94, 97, 98, 115, 120, 424, 436, 470, 476 and 492; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 110, 113, 114, 126, 136, 479, 492, 522 and 530; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 104, 107, 108, 119, 130, 135, 141, 172, 189 and 510; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 86, 90, 92, 99, 109, 120, 124, 154, 170 and 276; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 72, 76, 78, 85, 96, 105, 106, 109, 138, 153 and 336.
- 10 [A/HRC/45/12/Add.1](#), para. 14. See also [A/HRC/45/12/Add.3](#).
- 11 [A/HRC/43/41/Add.2](#), para. 92 (g).
- 12 [CRC/C/CAN/CO/5-6](#), paras. 12 and 13 (a).
- 13 [A/HRC/41/42/Add.1](#), para. 96 (g). See also [A/HRC/41/42/Add.3](#).
- 14 [CRC/C/CAN/CO/5-6](#), para. 18.
- 15 [CCPR/C/CAN/QPR/7](#), para. 6.

- ¹⁶ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ¹⁷ Ibid.
- ¹⁸ Ibid.
- ¹⁹ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 21 (a).
- ²⁰ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ²¹ CAT/C/CAN/CO/7, para. 49 (a) and (b).
- ²² A/HRC/41/42/Add.1, para. 96 (b) and (h). See also A/HRC/41/42/Add.3.
- ²³ CAT/C/CAN/CO/7, paras. 12 and 13 (a) and (b).
- ²⁴ Ibid., paras. 14 and 15.
- ²⁵ Ibid., para. 47 (a) and (b).
- ²⁶ See communications CAN 3/2018, CAN 2/2020, CAN 1/2021, CAN 8/2021, CAN 3/2022 and CAN 1/2023. All communications mentioned in the present report, and any government replies thereto, are available from <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>.
- ²⁷ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ²⁸ CAT/C/CAN/CO/7, para. 13 (d) and (e).
- ²⁹ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 45 (b), (d) and (e).
- ³⁰ UNESCO submission, para. 19.
- ³¹ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ³² A/HRC/41/42/Add.1, paras. 54 and 55. See also A/HRC/41/42/Add.3.
- ³³ A/HRC/41/42/Add.1, para. 96 (p). See also A/HRC/41/42/Add.3.
- ³⁴ A/HRC/43/41/Add.2, paras. 53 and 96.
- ³⁵ Ibid., para. 97 (b).
- ³⁶ CRC/C/CAN/CO/5-6, paras. 38 (a) and (b) and 39 (b) and (c).
- ³⁷ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ³⁸ E/C.12/CAN/QPR/7, para. 21.
- ³⁹ CRC/C/CAN/CO/5-6, paras. 38 and 39 (a).
- ⁴⁰ A/HRC/41/34/Add.2, paras. 36 and 101.
- ⁴¹ Ibid., para. 103 (a), (d) and (e).
- ⁴² A/HRC/41/34/Add.2, paras. 73 and 74.
- ⁴³ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁴⁴ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 34 (b).
- ⁴⁵ A/HRC/41/34/Add.2, para. 86.
- ⁴⁶ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 34 (a).
- ⁴⁷ A/HRC/41/34/Add.2, paras. 58 and 103 (i).
- ⁴⁸ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 35 (b) and (c).
- ⁴⁹ See communication CAN 2/2021.
- ⁵⁰ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 40 (a) and (b).
- ⁵¹ A/HRC/43/41/Add.2, para. 47.
- ⁵² CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 33 (b).
- ⁵³ UNESCO submission, para. 18 (iv).
- ⁵⁴ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁵⁵ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 15.
- ⁵⁶ Ibid., para. 37 (a).
- ⁵⁷ Ibid., paras. 20 (c) and 21 (c) and (d).
- ⁵⁸ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁵⁹ A/HRC/45/12/Add.1, para. 111 (f) and (t). See also A/HRC/45/12/Add.3.
- ⁶⁰ A/HRC/38/48/Add.1, paras. 56 and 57.
- ⁶¹ Ibid., para. 79 (m).
- ⁶² See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁶³ A/HRC/45/12/Add.1, paras. 101 and 111 (u). See also A/HRC/45/12/Add.3; and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁶⁴ A/HRC/41/42/Add.1, paras. 21–25. See also A/HRC/41/42/Add.3.
- ⁶⁵ A/HRC/41/42/Add.1, para. 95 (c) and (d). See also A/HRC/41/42/Add.3.

-
- ⁶⁶ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁶⁷ E/C.12/CAN/QPR/7, para. 19.
- ⁶⁸ CRC/C/CAN/CO/5-6, paras. 24 (a) and 32 (a).
- ⁶⁹ Ibid., para. 23 (a).
- ⁷⁰ Ibid., paras. 26 and 27 (a).
- ⁷¹ Ibid., para. 25 (a).
- ⁷² See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4288422,102582.
- ⁷³ See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4288412,102582:NO.
- ⁷⁴ A/HRC/43/41/Add.2, para. 87.
- ⁷⁵ Ibid., paras. 92 (c) and 93 (b).
- ⁷⁶ Ibid., para. 101 (a).
- ⁷⁷ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁷⁸ A/HRC/45/12/Add.1, para. 111 (c). See also A/HRC/45/12/Add.3.
- ⁷⁹ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁸⁰ Ibid.
- ⁸¹ A/HRC/41/42/Add.1, paras. 18 and 96 (a). See also A/HRC/41/42/Add.3.
- ⁸² CAT/C/CAN/CO/7, paras. 50 and 51.
- ⁸³ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/sr/statements/eom-statement-canada-sr-indigenous-2023-03-10.pdf>.
- ⁸⁴ A/HRC/41/42/Add.1, para. 56. See also A/HRC/41/42/Add.3.
- ⁸⁵ CAT/C/CAN/CO/7, paras. 34 and 35 (a) and (b).
- ⁸⁶ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 42 (a) and (b).
- ⁸⁷ CAT/C/CAN/CO/7, para. 33.
- ⁸⁸ CRC/C/CAN/CO/5-6, para. 23 (b).
-